

Délibération du Conseil Municipal Séance du 17 novembre 2014 à 18 heures 00

Présents :

Nicolas DARAGON, Maire de Valence

Véronique PUGEAT, Franck SOULIGNAC, Michel PONSARD-CHAREYRE, Hélène BELLON, Annie-Paule TENNERONI, Jacques BONNEMAYRE, Flore DA COSTA FERNANDES, Nacy CHALAL, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Renaud POUTOT, Cécile PAULET, Laurent MONNET, Adjointes au Maire.

Annie KOULAKSEZIAN-ROMY, Denis MAURIN, Brice RUEL, Nancie MASSIN, Kérha AMIRI, Jean-Baptiste RYCKELYNCK, Laurence DALLARD, Sylvain PREVOST, Martine PERALDE, Jean-Luc CHAUMONT, Céline PONCELET, Anne-Valérie PINET, Lorette NORMANT, Pierre VIGER, Anne JUNG, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Olivier DESSEAUX, Sylvain FAURIEL, Françoise MOUNIER, Aynur AMGHAR CELEP, Nathalie ILIOZER, Adem BENCHELLLOUG, Georges RASTKLAN, conseillers municipaux délégués.

Gérard BOUCHET, Pascal GIRARD, Pierre-Jean VEYRET, Pascale LEONARD, Zabida NAKIB-COLOMB, Françoise CASALINO, Patrick ROYANNEZ, Richard FRITZ conseillers municipaux.

Excusés et représentés :

Anne-Laure THIBAUT par Georges RASTKLAN – Lionel BRARD par Jean-Luc CHAUMONT – Alain MAURICE par Pascale LEONARD – Khadra YAHIA-BENATTIA par Pierre-Jean VEYRET – Michèle RIVASI par Patrick ROYANNEZ –

Absent :

Néant

Objet : Mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme

Direction : Urbanisme et Grands Travaux

Vu le code général de impôts (CGI), et notamment l'article 1529 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants; et notamment son article L. 331-14 et L.331-15;

Vu la délibération du 14 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 2% sur le territoire communal ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, modifiée par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, portant engagement national pour le logement, et notamment son article 26 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour objet la mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme. Elle modifie le taux de la taxe d'aménagement (1), d'une part, et elle institue la taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus rendus constructibles (article 1529 du Code Général des Impôts) (2), d'autre part.

1. Institution des taux modulés de taxe d'aménagement avec exonération(s)

Considérant que les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette taxe, applicable depuis le 1er mars 2012, se substitue à la taxe locale d'équipement et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle remplacera, au 1er janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS),

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé par le Conseil Municipal entre 1% et 5%. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire. Le taux peut également être augmenté dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires par l'accueil d'un nombre important de nouvelles constructions,

Considérant que la taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable,

Considérant que son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspond au produit suivant :

[Surface de plancher fiscale x Valeur forfaitaire (/m² de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune],

Considérant la position retenue par les autres communes de Valence Romans Sud Rhône Alpes,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **d'instituer** suivant les secteurs du territoire communal, la taxe d'aménagement aux taux suivants :
 - **Secteur de La Bayot**, zonage 1AUB1 avec orientations d'aménagement et de programmation, taux majoré à 20%
 - **Secteur des Iles**, zonage 1AUi avec orientations d'aménagement et de programmation, taux majoré à 20%
 - **Restant du territoire communal**, taux à 5%

Le(s) différent(s) secteur(s) géographique(s) est (sont) délimité(s) sur le plan annexé à la présente délibération

- ✓ **de décider**, pour l'ensemble du territoire communal, des exonérations ci-dessous :

D'exonérer de taxe d'aménagement les catégories de construction ou d'aménagement, en tout, listées à l'article L331-9 du code de l'urbanisme

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- Dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;

2. Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus rendus constructibles, Article 1529 du Code Général des Impôts

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un PLU ou par un POS dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette délibération a pour but de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du code général des impôts.

Elle est égale à 10 % de ce montant.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois (3) fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - ✓ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ✓ ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ✓ ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ✓ ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de douze (12) mois à compter de sa perception,
 - ✓ ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ✓ ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

CONSIDERANT qu'il est légitime de taxer les propriétaires qui cèdent à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement au Plan Local d'Urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'instituer** une taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus, situés sur le territoire de la commune, rendus constructibles du fait de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme adopté par le Conseil municipal dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, hors les cas d'exonération prévus par les textes susvisés,
- **Dit** que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.
- **Décide** de fixer le taux de la taxe à 10 % d'un montant égal aux deux tiers du prix de cession des terrains concernés.

"Et ont les délibérants signé".

Publié le :

24 novembre 2014

Le Conseil approuve à la majorité absolue

Pour extrait certifié conforme

**Par délégation du Maire,
La Directrice,**



Véronique DEBEAUMONT

Délibération du Conseil Municipal Séance du 24 juin 2019 à 18 heures 00

Présent(e)s:

Nicolas DARAGON, Véronique PUGÉAT, Franck SOULIGNAC, Hélène BELLON, Michel PONSARD CHAREYRE, Annie-Paule TENNERONI, Flore DA COSTA FERNANDES, Lionel BRARD, Nacy CHALAL, Laurent MONNET, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Anne-Laure THIBAUT, Renaud POUTOT, Françoise MOUNIER, Pierre VIGER, Martine PERALDE, Sylvain PREVOST, Anne JUNG, Denis MAURIN, Nancie MASSIN, Lorette NORMANT, Jean-Luc CHAUMONT, Sylvain FAURIEL, Brice RUEL, Cécile PAULET, Louis PENOT, Céline PONCELET, Jean-Baptiste RYCKELYNCK, Kérha AMIRI, Adem BENCHELLOUG, Gérard BOUCHET, Patrick ROYANNEZ, Pascale LEONARD, Françoise CASALINO, Khadra YAHIA BENATTIA, Pascal GIRARD, Zabida NAKIB-COLOMB, Bernard SIRONNEAU, Michèle RAVELLI

Excusé(e)s représenté(e)s :

Jacques BONNEMAYRE par Nicolas DARAGON
Annie KOULAKSEZIAN-ROMY par Cécile PAULET
Laurence DALLARD par Michèle RAVELLI
Olivier DESSEAUX par Martine PERALDE
Georges RASTKLAN par Sylvain PREVOST
Anne-Valérie PINET par Céline PONCELET
Jean-Charles FAIVRE-PIERRET par Laurent MONNET
Nathalie ILIOZER par Anne JUNG
Pierre-Jean VEYRET par Khadra YAHIA BENATTIA

Absent(e)s :

Michèle RIVASI

Objet :	Mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme - Taxe d'aménagement
Direction :	Département Technique et Aménagement

Vu le code général de impôts (CGI), et notamment l'article 1529 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants; et ses articles L. 331-14 et L.331-15;
Vu la délibération du 14 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Vu la délibération du 17 novembre 2014 instituant d'une part des taux modulés de taxe d'aménagement en fonction des secteurs et d'autre part des catégories de constructions et d'aménagements bénéficiant d'exonérations en application de l'article L331-9;
Vu la délibération du 6 novembre 2018 d'actualisation des tarifs municipaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, modifiée par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, portant engagement national pour le logement, et notamment son article 26 ;
Vu la délibération du 13 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et modifiée par les délibérations du 15 décembre 2015, du 3 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 6 février 2017, du 2 octobre 2017 et du 26 février 2018;

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour objet la mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme. Elle réitère le taux de la taxe d'aménagement en ce qui concerne sa part communale et instaure de nouvelles exonérations en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

- **Maintien des taux votés par secteur :**

Considérant que la taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable,

Considérant que son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspond au

produit suivant :

[Surface de plancher fiscale x Valeur forfaitaire (/m² de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune],

Considérant la position retenue par les autres communes de Valence Romans Agglo,

La taxe d'aménagement est maintenue aux taux suivants :

- Secteur de La Bayot, zonage 1AUb1 avec orientations d'aménagement et de programmation, taux majoré à 15%
- Secteur des Iles, zonage 1AUi avec orientations d'aménagement et de programmation, taux majoré à 20%
- Restant du territoire communal, taux à 5%

• **Instauration de nouvelles exonérations en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme**

Pour l'ensemble du territoire communal, les exonérations de taxe d'aménagement sur certaines catégories de construction ou d'aménagement listées à l'article L331-9 du code de l'urbanisme sont maintenues :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- Dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;

Et nouvellement étendues aux catégories suivantes :

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir à 5% la part communale de la taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal.
- D'étendre les exonérations facultatives prévues par l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme à trois nouvelles catégories de constructions ou d'aménagement telles qu'indiquées ci-dessus.

« Et ont les délibérants signé »

Publié le : 28 juin 2019

Pour extrait certifié conforme
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe,



Véronique DEBEAUMONT

Délibération du Conseil Municipal Séance du 22 novembre 2021 à 18 heures 00

Présent(e)s :

Nicolas DARAGON, Véronique PUGEAT, Franck SOULIGNAC, Lionel BRARD, Nathalie ILIOZER, Laurent MONNET, Cécile PAULET, Pierre-Olivier MAHAUX, Kérha AMIRI, Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Marie-Françoise PASCAL, Sylvain FAURIEL, Peggy OBERT, Renaud POUTOT, Laurence DALLARD, Georges RASTKLAN, Morgane SAILLOUR, Adem BENCHELLOUG, Martine PERALDE, Adeline TERRAIL, Anne JUNG, Jean-Luc CHAUMONT, Nancie MASSIN, Thomas BLACHE, Michèle RAVELLI, Claude CALANDRE, Marie-Josée SEGUIN, Virginie RIOLI, Gayanée MARKARIAN, Marie BALSAN, Alexandre DESPESE, Déborah REYNAUD, Mactar SENE, Monica FERREIRA DA SILVA, Bruno CHAFFOIS, Virginie THIBAudeau, Louis PENOT, Céline LUCAS, Annie ROCHE, Jean-François GALLAND, Malika KARA LAOUAR, Florent MEJEAN, Manon BELDA, Jimmy LEVACHER, Bruno CASARI

Excusé(e)s représenté(e)s :

Annie-Paule TENNERONI par Laurence DALLARD
Pierre BREDEAU par Véronique PUGEAT
Dominique REYNAUD par Pierre-Olivier MAHAUX

Absent(e)s :

Bernard SIRONNEAU

Objet :	Fiscalité de l'aménagement - Mise à jour
Direction :	Direction de l'Urbanisme et développement urbain

Vu le code général de impôts (CGI) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants; et ses articles L. 331-14 et L.331-15;

Vu la délibération du 14 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 17 novembre 2014 instituant d'une part des taux modulés de taxe d'aménagement en fonction des secteurs et d'autre part des catégories de constructions et d'aménagements bénéficiant d'exonérations en application de l'article L331-9;

Vu la délibération du 24 juin 2019 portant mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, modifiée par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, portant engagement national pour le logement, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, et notamment son article 141 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 du Conseil municipal approuvant le PLU ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 21 décembre 2015, du 3 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 2 octobre 2017, du 26 février 2018, du 17 décembre 2018 et du 16 décembre 2019 approuvant des modifications de droit commun et simplifiées du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 6 février 2017, du 27 novembre 2017 et du 7 octobre 2019 approuvant des déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les arrêtés du Maire du 28 juin 2018 et du 28 février 2018 portant mise à jour du PLU ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 4 octobre 2021 portant Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour objet la mise à jour de la fiscalité de l'urbanisme. Elle modifie le taux de la taxe d'aménagement (1) sur deux secteurs d'extension, d'une part, et elle modifie la base de la taxe forfaitaire du stationnement aérien sur l'ensemble du territoire communal (2), d'autre part. Enfin, les autres dispositions adoptées précédemment seront rappelées et restent inchangées (3).

1. Institution des taux modulés de taxe d'aménagement sur les secteurs de Rousset et Charmagnol

Les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé par le Conseil Municipal entre 1% et 5%. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire. Le taux peut également être augmenté dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires par l'accueil d'un nombre important de nouvelles constructions. A Valence, le taux a été fixé à 5% à l'exception de secteurs de développement comme la Bayot.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Les secteurs de Rousset et Charmagnol sont identifiés (plans en annexes) comme des secteurs d'extension au PLU actuel. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 4 octobre dernier met en avant le maintien de la constructibilité de ces deux secteurs pour assurer une réponse adéquate et qualitative au besoin de création d'habitats.

Il ressort d'un premier travail technique entre les services de la Ville et les concessionnaires de réseaux que le Programme d'Équipement Public prévisionnel de ces 2 secteurs et la part induite pouvant être mise à la charge des aménageurs peuvent être établis à hauteur de :

- Rousset : 2,080 M€ HT de cout d'équipement dont 1,219 M€ de cout induit,
- Charmagnol : 1,465 M€ HT de cout d'équipement dont 856 k€ de cout induit.

Au regard des recettes prévisionnelles de taxe d'aménagement au taux ordinaire de 5%, il demeure un reste à charge de la Collectivité trop élevé et non justifié au regard des principes d'équité fiscale, de nécessité et de proportionnalité. Les tableaux ci-annexés permettent de mesurer les calculs effectués et de disposer des détails.

Il est proposé de retenir un taux majoré sur ces deux secteurs à hauteur de 15% pour Rousset et 10% pour Charmagnol concernant les parcelles suivantes telles qu'identifiées sur le plan ci-joint :

- Charmagnol : DW n°170 et 448
- Rousset : ZR n° 345.

2. Modification de la base forfaitaire du stationnement en aérien

Partant du constat que l'artificialisation des sols résulte principalement de l'habitat (42 % des surfaces artificialisées en France) et des infrastructures de transports (28 %), le législateur a exprimé la volonté de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols d'ici à 2030, enjeux nationaux partagés et intégrés dans la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le législateur a procédé à des modifications du régime de la taxe d'aménagement en matière de stationnement, portées par l'article 141 de la loi de finances pour 2021 s'inscrivant dans cette optique incitative. On distingue le stationnement aérien du stationnement en ouvrage ou souterrain.

- **Le traitement du stationnement intégré au bâti à compter du 1^{er} janvier**

2022 : exonération par la loi

Cet article a notamment pour objet d'exonérer de taxe d'aménagement les stationnements intégrés au bâti, lesquels sont actuellement à la fois davantage taxés et plus onéreux à réaliser que les surfaces de stationnement extérieures.

Sont ainsi exonérées de taxe d'aménagement les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical, à compter du 1er janvier 2022, date d'entrée en vigueur de ladite disposition législative. Cela représentera une perte de recettes pour la Ville.

- **La proposition de porter à 5000 € la base forfaitaire du stationnement aérien**

En conséquence, au 1er janvier 2022, seul le stationnement aérien restera imposable au titre de cette taxe d'aménagement.

S'agissant du stationnement en aérien, il est imposé sur la base d'un forfait qui peut varier de 2000 à 5000 €, sur décision du Conseil Municipal, base à laquelle est appliqué le taux de taxe d'aménagement (5% à Valence) de la Commune (et 1,8 % pour le Département).

A Valence, la base forfaitaire est restée à 2000 €. Aussi, dans un but de lutte contre l'artificialisation des sols, pour inciter fortement les opérateurs à traiter le stationnement en ouvrage / souterrain, et être cohérent avec les objectifs poursuivis, il est proposé de modifier cette base forfaitaire afin de la porter à 5000 € dès le 1^{er} janvier 2022.

3. Rappel / Dispositions inchangées

La présente délibération ne modifie pas les éléments suivants qui restent inchangés par ailleurs :

- maintien à 5% de la part communale de la taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal, hors secteurs avec taux majorés clairement identifiés,
- maintien des taux majorés pour les secteurs de La Bayot et les Iles, à hauteur respectivement de 15 % et 20%,
- maintien des exonérations facultatives prévues par l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme aux situations suivantes :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
 - Dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;
 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur les secteurs suivants tels qu'identifiés sur les plans ci-annexés, la taxe d'aménagement aux taux majorés :
 - Secteur de Rousset, taux majoré à 15% , parcelle ZR n° 345
 - Secteur de Charmagnol, taux majoré à 10% , parcelles DW n°170 et 448
- de porter la base forfaitaire pour le stationnement aérien à 5000 € sur tout le territoire communal.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- plan des secteurs de taxe d'aménagement à taux majoré
- bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement Rousset

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votant pour : 47

Monsieur Nicolas DARAGON, Madame Véronique PUGEAT, Monsieur Franck BOUVERNE, Madame Annie-Paule TENNERONI, Monsieur Lionel BRARD, Madame Nathalie ILIOZER, Monsieur Laurent MONNET, Madame Cécile PAULET, Monsieur Pierre-Olivier MAHAUX, Madame Kérha AMIRI, Monsieur Franck DIRATZONIAN-DAUMAS, Madame Marie-Françoise PASCAL, Monsieur Sylvain FAURIEL, Madame Peggy OBERT, Monsieur Renaud POUTOT, Madame Laurence DALLARD, Monsieur Georges RASTKLAN, Madame Morgane SAILLOUR, Monsieur Adem BENCHELLOUG, Madame Martine PERALDE, Madame Adeline TERRAIL, Madame Anne JUNG, Monsieur Jean-Luc CHAUMONT, Madame Nancie MASSIN, Monsieur Thomas BLACHE, Madame Michèle RAVELLI, Monsieur Claude CALANDRE, Madame Marie-Josée SEGUIN, Monsieur Pierre BREDEAU, Madame Virginie RIOLI, Monsieur Dominique REYNAUD, Madame Gayanée MARKARIAN, Madame Marie BALSAN, Monsieur Alexandre DESPESE, Madame Déborah REYNAUD, Monsieur Mactar SENE, Madame Monica FERREIRA DA SILVA, Monsieur Bruno CHAFFOIS, Madame Virginie THIBAUDEAU, Monsieur Louis PENOT, Madame Céline LUCAS, Monsieur Jean-François GALLAND, Madame Malika KARA LAOUAR, Monsieur Florent MEJEAN, Madame Manon BELDA, Monsieur Jimmy LEVACHER, Monsieur Bruno CASARI

Votant contre : 0

S'abstenant : 1

Madame Annie ROCHE

« Et ont les délibérants signé »

Publié le : 29 novembre 2021

**Pour extrait certifié conforme
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe,**



Véronique DEBEAUMONT

Proposition de secteurs de taxe d'aménagement à taux majoré

Novembre 2021

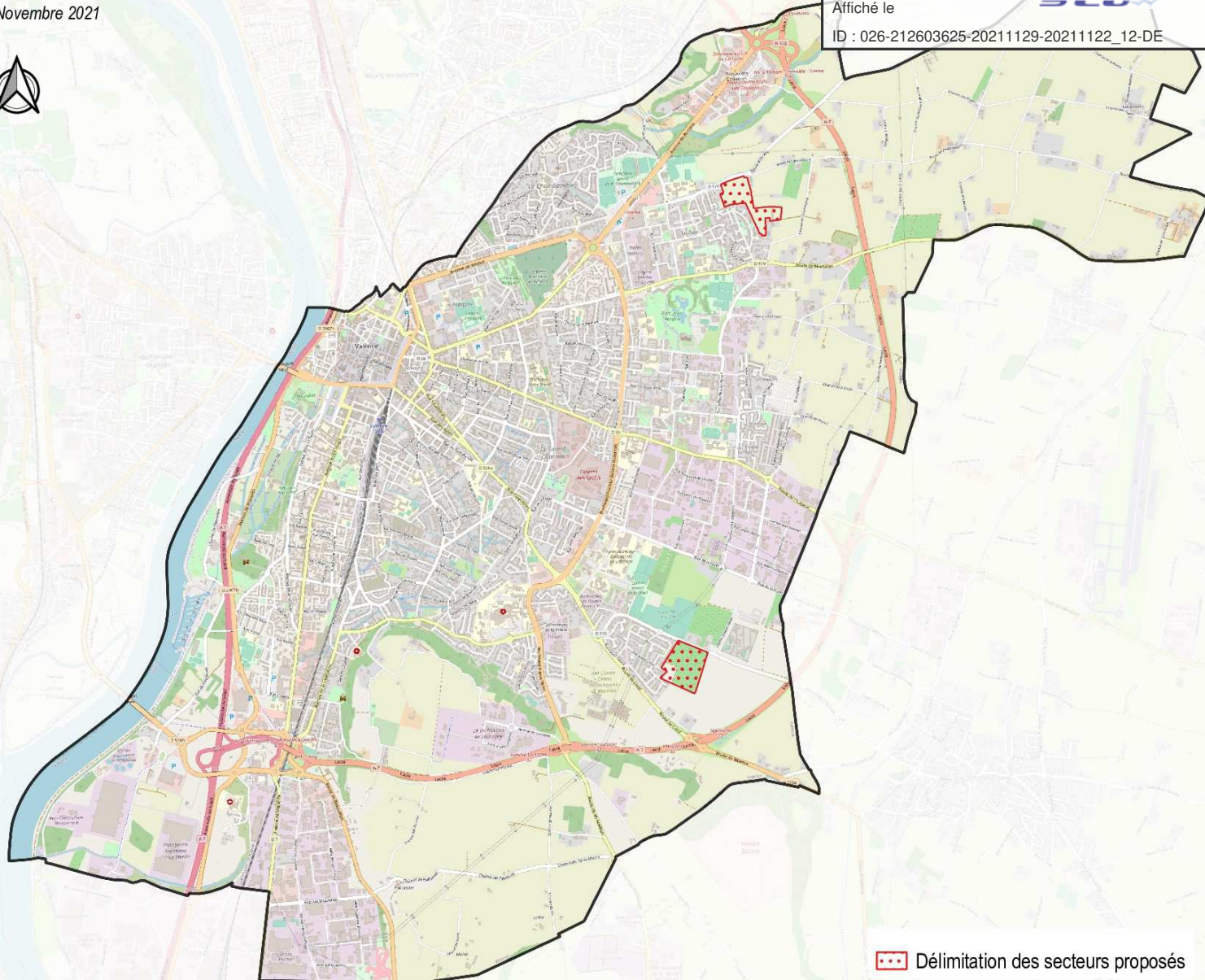
Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 026-212603625-20211129-20211122_12-DE

SLOX



 Délimitation des secteurs proposés

